

VD_OMNI PE.2008.0276 vom 30. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0276

FR: VD_OMNI PE.2008.0276 du 30 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0276 del 30 settembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Tant qu'il n'a pas quitté la Suisse (suite à une décision de renvoi exécutoire ou au retrait de sa demande d'asile), le requérant d'asile ne peut pas demander une autorisation de séjour (art. 14 al. LAsi). Cette dernière disposition ne l'empêche cependant pas de présenter une demande s'il est mis au bénéfice d'une admission provisoire.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a remplacé la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) du 26 mars 1931. Cette ancienne loi demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Telle n'est pas le cas de la demande du recourant, déposée le 27 mai 2008. C'est donc le nouveau droit qui s'applique.

E. 2

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

E. 3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 4

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5

...

E. 6

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

E. 7

L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants: a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal; b.

l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

E. 8

L'art. 31 OASA définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante à son alinéa premier: Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a de l'intégration du requérant; b du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e de la durée de la présence en Suisse; f de l'état de santé; g des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1er janvier 2008 (arrêt PE.2008.0093 du 16 avril 2008). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 112 consid. 2 et la jurisprudence citée). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2) . En l'espèce, le recourant est en Suisse depuis six ans, ce qui représente une certaine durée mais ne dépasse guère la durée minimale de cinq ans avant laquelle, si le demande d'asile était toujours pendante, la question d'une autorisation de séjour n'aurait même pas pu se poser. Il n'y a rien à redire à sa situation financière ni à sa participation à la vie économique puisqu'il exerce une activité salariée, ne dépend pas de l'aide sociale et n'a pas de dettes. En revanche, du point de vue du respect de l'ordre juridique, sa situation est entachée de deux condamnations mais il est vrai que l'une est bénigne tandis que la seconde, celle encourue pour participation à une rixe, a également été qualifiée de "gravité relative" dans le jugement qui le condamne à trente jours-amende avec sursis et 450 francs d'amende immédiate. Pour le surplus, la situation familiale du recourant n'est en rien délicate puisqu'il n'est pas marié et n'a pas d'enfants, et il est jeune et en bonne santé. En définitive, même si son intégration semble bonne, sa situation n'est pas

constitutive d'une détresse personnelle et il faudrait pour le moins que son comportement soit irréprochable pour que l'octroi d'une autorisation de séjour entre en considération. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant, comme elle l'expose dans sa réponse au recours, qu'il ne semble pas disproportionné d'exiger du recourant qu'il démontre clairement qu'il est capable de respecter l'ordre juridique suisse avant de lui accorder un permis B, par exemple en l'invitant à présenter une nouvelle demande à l'issue de son sursis pénal.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours est rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.